

Rachat de Sinistre

Les parties négociant une opération de cession ou d'acquisition de société, ont souvent des difficultés à évaluer l'impact financier d'un litige impliquant la société cédée, en particulier lorsque ce litige est pendant devant une juridiction de première instance.

Cette difficulté d'appréciation constitue un point de divergence majeur entre le vendeur et l'acquéreur, souvent susceptible de faire échouer la conclusion de l'opération.

En transférant à AIG la gestion du litige et ses probables conséquences financières, vendeur et acquéreur peuvent libérer leur négociation de ce point de blocage et se concentrer sur les autres points pour aboutir à un accord.

L'expérience de l'assureur dans ce type de contentieux et la maîtrise d'un calendrier qui n'est plus dépendant de l'urgence liée à la signature de la convention de cession permettront le plus souvent à l'assureur de négocier un accord amiable mettant fin au litige assuré.

Objet des garanties

Le contrat d'assurance **Rachat de Sinistre** permet de transférer à l'assureur les aléas inhérents, aussi bien à la durée de la procédure judiciaire ou de la transaction, qu'au montant du litige.

Le texte de garantie utilisé pour cette couverture est adapté à l'objet du litige. En utilisant l'expérience AIG développée pour des contrats d'assurance en rapport avec l'objet du contentieux, tel que Responsabilité Civile Produit, Rapports Sociaux, Responsabilité des Dirigeants ou Environnement, l'assureur dispose d'un éventail de solutions rapidement adaptables.

Exemple

Une société française procède à l'acquisition d'une entreprise américaine en Bourse. Les dirigeants de la société cédée font l'objet d'une importante action en justice, introduite à leur rencontre par des actionnaires minoritaires.

La société américaine est insuffisamment assurée en Responsabilité des Dirigeants laissant ainsi, dans une grande incertitude, les personnes physiques mises en cause et la société qui est garante de l'indemnisation dans le cadre de la « Corporate remboursement ».

En transférant ce litige dans le cadre d'un **Rachat de Sinistre**, la société française peut procéder à l'acquisition de la société américaine sans assumer les conséquences pécuniaires éventuelles liées à l'action collective des minoritaires, ce qui aurait eu inéluctablement pour effet d'augmenter le prix d'acquisition négocié.

Contact Souscription :

Liza Scemama

liza.scemama@aig.com